



Aytré, le lundi 19 mai 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°31_2025

Émetteur :

Pôle Ressources
05 46 30 19 13
dga@aytre.fr

Affaire suivie par :

Marie GARDIENNET

Objet : Décision de modification de l'acte constitutif de la régie d'avance communication.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 1 617-1 et suivant relatif à l'organisation des régies ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux .

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n°05 du Conseil Municipal du 04 octobre 2012 autorisant Monsieur le Maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision du maire n°06-2017 en date du 05 octobre 2017 instituant une régie d'avance « communication »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16/05/2025;

Considérant la nécessité de disposer d'une carte bancaire de paiement pour la communication territoriale et les achats en ligne ;

Considérant qu'il convient de modifier la liste des achats en ligne pouvant être effectués dans le cadre de cette régie ;

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

L'article 4 de la décision n°06-2017 relatif aux dépenses de la régie est modifié comme suit :

1. Achat d'espaces sponsorisés, réseaux sociaux et outils de promotion du territoire sur internet,
2. Solutions numériques et notamment logiciels et progiciels,
3. Matériel événementiel,
4. Prestations numériques et d'impression,
5. Matériel et prestation multimédia,
6. Achat d'objets promotionnels et publicitaires.
7. Achat de produit postaux

Article II.

Les autres articles de la décision n°06-2017 du 05 octobre 2017 sont inchangés.

Article III.

Le Maire d'Aytré et le comptable public assignataire de la régie d'avance «communication» sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article IV.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL

Maire

